

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 11 mars 2025

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 18

- de votants : 19

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

16_2025

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Vote des taux 2025

**Ainsi fait et délibéré en séance
les jours, mois et an susdits**

Le Maire

Etaient présents (18) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Fanny RICHARD, François BLAT, Xavier LACAILLE, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sandrine MERCIER, Valérie MAHIEU, Stéphane SANSONE, Marie-Claire DELAIRE, Anne-Françoise MARECHAL, Sabine TROUILLET, Annick CORNELIS, Sabine HENNEBERT.

Ont donné pouvoir (1) : Jean-Marc DUMEIGE donne pouvoir à Marie-Claire DELAIRE

Excusés (4) : Romain POLLART, Michaël DELATTRE, Simon BRASSART, Jean-Philippe MICHEL

Le budget a été élaboré avec une hypothèse de taux constants, à savoir :

- Taxe foncière (bâti) : 46, 95 % ;
- Taxe foncière (non bâti) : 54, 50 %.

Par ailleurs, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le taux de la taxe d'habitation qui est commun à la taxe d'habitation sur les logements vacants et l'éventuelle taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants. Le taux proposé est celui de l'année 2022 soit 25, 47 %.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'adopter les taux suivants pour l'année 2025 :

- Taxe foncière (bâti) : 46, 95 % ;
- Taxe foncière (non bâti) : 54, 50 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants : 25, 47 %.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.